#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 115, chemin du Golf, dans la Ville de L'Assomption, située dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et de Rousseau, pour compenser les dépenses qu'ils devront engager pour la réparation des dommages causés au champ d'épuration par un glissement de terrain survenu en mars 2006.

Québec, le 25 juillet 2006

Le ministre de la Sécurité publique, LAURENT LESSARD

46733

## A.M., 2006

## Arrêté numéro AM 0040-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 juillet 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 23 avril 2006, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, dans la Municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 avril 2006, à la suite d'une période particulièrement pluvieuse, un glissement de terrain est survenu dans la Municipalité de Mandeville, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, y causant des dommages et minant sérieusement sa stabilité;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, le chemin a dû être fermé à la circulation et que des travaux devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire:

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Mandeville pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin de la Branche-à-Gauche:

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Mandeville, située dans la circonscription électorale de Berthier, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin de la Branche-à-Gauche, en raison d'un glissement de terrain survenu le 23 avril 2006.

Québec, le 25 juillet 2006

Le ministre de la Sécurité publique, LAURENT LESSARD

46731

# **A.M.,** 2006

### Arrêté numéro AM 2006-032 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 1<sup>er</sup> août 2006

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Vu l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la réserve à l'État est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham;

Vu le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 31H/15 et 31H/16, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 11 avril 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exerce ce droit soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 814 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1<sup>er</sup> août 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, PIERRE CORBEIL

